

# Aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique pour l'année 2021-2022

Bureau de mise en marché des bois  
Direction des évaluations économiques et des opérations financières

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS





# Aide à l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour les régions de l'Outaouais et des Laurentides en forêt publique pour l'année 2021-2022<sup>1</sup>

## 1. Mise en situation

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement ainsi qu'à augmenter la valeur et le rendement des forêts situées sur les terres du domaine de l'État. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois, dont l'aide maximale admissible est déterminée et justifiée selon le diagnostic d'analyse économique et financière prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ce problème peut, dans certains cas, compromettre la rentabilité financière des interventions forestières. Les régions de l'Outaouais et des Laurentides, où les feuillus sont abondants, présentent un fort volume de bois de trituration.

Le 7 octobre 2019, l'entreprise Fortress Specialty Cellulose inc. (Fortress) a annoncé l'arrêt des activités de l'usine de transformation de bois de trituration de Thurso pour une période indéterminée. Depuis cette fermeture, d'importants volumes de bois feuillus de faible qualité des régions de l'Outaouais et des Laurentides sont sans preneur. L'absence de débouchés pour ces bois menace donc la rentabilité des entreprises de sciage de ces régions, étant donné qu'elles doivent absorber les coûts d'approvisionnement habituellement assumés par Fortress.

Ainsi, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) autorise une aide pour l'abattage de bois feuillus de trituration sans preneur pour ces deux régions. Cette aide constitue un ajustement au calcul des taux pour les traitements de coupes partielles du Volet I du PIAF.

## 2. Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ Les autres taux prévus pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeurent inchangés.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles ou aux documents d'appel d'offres s'appliquent.

## 3. Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- ✓ les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement désignés pour la récolte;

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2020-2021 sont surlignées en gris.

- ✓ les acheteurs sur le marché libre;
- ✓ les détenteurs d'un contrat de vente des bois en vertu des articles 46.1, 63, 102 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF);
- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles en vertu de l'article 73.2 de la LADTF dans le cadre des activités admissibles au volet I du PIAF
- ✓ les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU);
- ✓ les détenteurs de permis délivrés en vertu de la LADTF dans le cadre de projets de recherche en vertu de l'article 73.7;
- ✓ toute autre personne ou entreprise qui opère en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

## 4. Admissibilité et montants accordés

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- ✓ doit se situer dans les régions de l'Outaouais ou des Laurentides (voir la carte des zones admissibles à l'annexe 1);
- ✓ il n'existe aucun preneur pour ces bois;
- ✓ le calcul de l'aide s'applique uniquement sur le volume des feuillus de triturations. Les peupliers n'étant pas considérés parmi les essences de trituration sont à exclure du calcul;
- ✓ la récolte est réalisée par une coupe partielle (50 % et moins de la surface terrière récoltée selon la prescription sylvicole);
- ✓ les bois feuillus de trituration doivent être abattus et laissés en forêt;
- ✓ l'aide est établie en \$/m<sup>3</sup> puis calculée à l'hectare pour le paiement, selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres lorsqu'applicable;
- ✓ l'aide se calcule selon cette formule et est plafonnée en respect des seuils établis régionalement jusqu'à concurrence de 20 m<sup>3</sup>/ha de bois feuillus de trituration laissés en forêt :
  - aide (\$/m<sup>3</sup>) =  $vp\hat{a}te \times (4,913 / vr^{0,3411} + 0,305 \times vp\hat{a}te - 0,538)$  où
    - $vp\hat{a}te$  = volume abattu de p\hat{a}te et laissé en forêt (m<sup>3</sup>/ha)
    - $vr$  = volume moyen des tiges à abattre et à laisser en forêt (m<sup>3</sup>)
- ✓ une annexe est disponible pour le calcul de l'aide;
- ✓ l'aide est payée à 100 % de sa valeur;
- ✓ l'aide sera versée au bénéficiaire de l'aide par l'entremise du volet I du PIAF.

## 5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies pour lesquelles un montant pourra être accordé seront déterminées par les représentants du MFFP en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres.
- ✓ Les représentants du MFFP ont autorisé, par le biais d'une entente, que certains bois de trituration soient laissés en forêt.
- ✓ Le volume à l'hectare des bois feuillus de trituration sans preneur (bois non associés à un contrat applicable) laissés en forêt est déterminé par les représentants du MFFP et peut varier en fonction du secteur d'intervention et de certains enjeux comme la remise en production des superficies.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ Les secteurs d'intervention qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles peuvent être acceptés en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants du MFFP.
- ✓ Pour recevoir cette aide, la valeur du traitement sylvicole doit être recalculée en tenant compte des volumes abattus et laissés en forêt. Un fichier Excel intitulé « Calcul de l'aide financière PIAF volet I CP 2020-2021 » est disponible sur le site web du BMMB.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

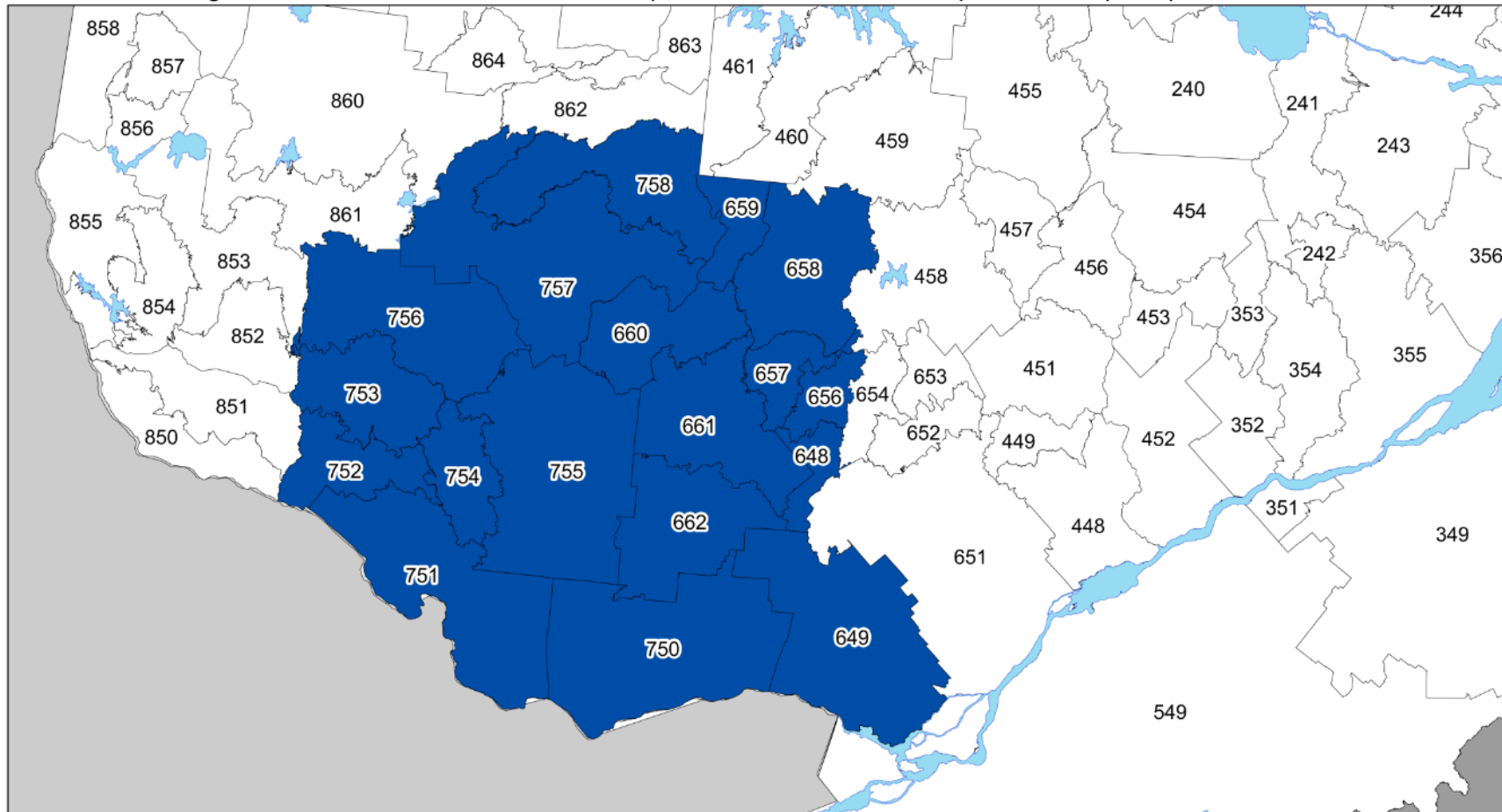
## 6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
  - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
  - le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité technique et financier (RATF) associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles ou, dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente.

## Annexe 1 – Carte des zones admissibles

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet I

Aide à l'abattage des bois feuillus de trituration sans preneur et laissés en forêt pour la forêt publique et l'exercice 2021-2022



**Volet I - Aide à l'abattage**

Zones de tarification admissibles  
 Zones de tarification non admissibles

**Métadonnées**

Projection cartographique: NAD 1983 Québec Lambert

**Sources**

Données: MFFP 2019  
Lignes de transformation: MFFP 2020

**Réalisation**

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Bureau de mise en marché des bois  
© Gouvernement du Québec, 2020

Bureau de mise en marché des bois  
Québec



**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 